

DECISION MUNICIPALE n° D20240109-003

Mairie d'Ussel
Département de la Corrèze
République Française

	Service	Maison de l'Enfance			
	Matière	7.1.5	Finances locales - décisions budgétaires - tarifs		
Objet	Crèche Familiale et Multi-Accueil – tarifs 2024 – tarifs fixes				

Le Maire d'Ussel,

- Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
 - Vu la lettre circulaire n° 2011-105 du 29 juin 2011 et les nouvelles directives de la Caisse Nationale d'Allocations Familiales en termes de financement des Etablissements d'Accueil du Jeune Enfant ;
 - Vu la lettre circulaire CNAF n° 2014-009 du 26 mars 2014, participants à la réduction des inégalités territoriales et sociales ;
 - Vu la lettre circulaire CNAF n° 2019-005 du 5 juin 2019, relative à l'évolution du barème national des participations familiales ;
 - Vu la délibération DL20200705-012 du 5 juillet 2020, relative aux délégations de pouvoir du Maire ;
 - Vu la délibération municipale n° DL20190911-014 approuvant l'avenant à la convention d'objectifs et de financement de la Prestation de Service Unique 2016-2019 relatif à l'évolution du barème national des participations familiales, et à la mise en place de bonus « mixité sociale » et bonus « handicap » ;
 - Vu les délibérations municipales n° DL20161012-017 et n° DL20201216-023 relatives à la consultation des ressources sur les services extranet de la CNAF et de la CMSA ;
 - Vu les délibérations municipales n° DL20191211-018 et n° DL20191211-019 approuvant le renouvellement de la convention d'objectifs et de financement de la Prestation de Service Unique unissant la Commune d'Ussel et la Caisse d'Allocations Familiales de la Corrèze, pour les structures d'Accueil Petite Enfance pour la période du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2024, dans le respect des principes édictés par la lettre circulaire sus visée, ce qui suppose :

- D'une part la révision du tarif horaire des participations familiales au 1^{er} janvier 2024 ;
- De prendre en compte les ressources plancher et plafond définies par la CNAF au 1^{er} janvier 2024 ;
- D'appliquer le taux d'effort sur les ressources plancher pour les enfants placés au titre de l'ASE, ainsi que pour les familles dans l'impossibilité de fournir des justificatifs de ressources ;
- D'appliquer le taux d'effort sur les ressources plafond pour les familles qui ne souhaitent pas transmettre de justificatifs de ressources.

Décide,

Article 1 : D'appliquer les règles de calcul des participations familiales pour l'année 2024.

Article 2 : De prendre en compte les ressources de l'année 2022 déclarées aux impôts en 2023 pour déterminer les droits du 1^{er} janvier au 31 décembre 2024.

Les évolutions liées à des changements de situation familiale ou professionnelle (perte ou reprise d'emploi, naissance, séparation...) sont prises en compte après déclaration auprès de la CAF.

Un taux d'effort est appliqué sur les ressources mensuelles des familles :

- Il est modulé en fonction du nombre d'enfants à charge dans la famille au sens des prestations familiales,
- Si une famille a la charge d'un enfant en situation de handicap, il lui sera appliqué le taux d'effort immédiatement inférieur autant de fois qu'il y a d'enfant en situation de handicap (une famille de deux enfants dont un enfant est handicapé bénéficie du tarif applicable à une famille de trois enfants),
- Il diffère selon le type d'accueil :

Type d'accueil	Composition de la famille				
	1 enfant à charge	2 enfants à charge	3 enfants à charge	4 à 7 enfants à charge	8 à 10 enfants à charge
Accueil collectif					
- Taux d'effort horaire	0,0619 %	0,0516 %	0,0413 %	0,0310 %	0,0206 %

Type d'accueil	Composition de la famille			
	1 enfant à charge	2 enfants à charge	3 à 5 enfants à charge	6 à 10 enfants à charge
Accueil familial/parental - Taux d'effort horaire	0,0516 %	0,0413 %	0,0310 %	0,0206 %

En cas d'absence de ressources, le taux d'effort s'applique sur un montant minimal de ressources appelé « ressources plancher ». Il correspond au RSA annuel, garanti à une personne isolée avec un enfant, déduction faite du forfait logement soit 765.77 € pour l'année 2024.

Ce plancher sera également retenu pour les personnes ayant des ressources inférieures à ce montant plancher. Les familles qui ne peuvent pas fournir de justificatifs de ressources se verront appliquer le taux d'effort sur les ressources plancher.

De même ces taux d'effort s'appliquent obligatoirement jusqu'à un plafond de ressources mensuelles porté à 6 000.00 € pour l'année 2024. Les familles qui ne souhaitent pas transmettre de justificatifs de ressources se verront appliquer le taux d'effort sur les ressources plafond.

Les ressources à prendre en compte pour les familles allocataires sont consultables sur les sites extranet de la CAF et de la MSA à partir de leur numéro d'identification. Pour les familles non allocataires, les ressources à prendre en considération sont celles déclarées par les familles et figurant sur l'avis d'imposition.

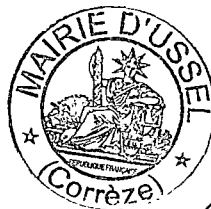
Article 3 : Les enfants placés au titre de l'ASE, le tarif horaire sera calculé pour un enfant à partir des ressources plancher.

Article 4 : Décide :

- D'appliquer le taux d'effort sur les ressources perçues en 2022 pour les familles dont la résidence principale est Ussel ;
- D'appliquer une majoration de 15 % sur le tarif obtenu après l'application du taux d'effort pour les familles résidant hors de la ville d'Ussel.

Article 5 : La présente décision sera transmise à Madame la Sous-Préfète d'Ussel, inscrite au registre et publiée sur le site internet de la commune.

Fait à Ussel, le 9 janvier 2024.



Le Maire,
Vice-Président du
Conseil Départemental de la Corrèze,

Christophe ARFEUILLÈRE